



Commission du droit d'auteur Canada

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 1999

Canada

Présentation améliorée des rapports au Parlement

Document pilote

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commenant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

Le *Rapport sur les plans et les priorités* fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

Le *Rapport sur le rendement* met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités*.

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 1999

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N^o de catalogue BT31-4/35-1999

ISBN 0-660-61047-7



Avant-propos

Le 24 avril 1997, la Chambre des communes a adopté une motion afin de répartir, dans le cadre d'un projet pilote, le document antérieurement désigné comme la *Partie III du Budget principal des dépenses* pour chaque ministère ou organisme en deux documents, soit le *Rapport sur les plans et les priorités* et le *Rapport ministériel sur le rendement*.

Cette décision découle des engagements pris par le gouvernement d'améliorer l'information fournie au Parlement sur la gestion des dépenses. Cette démarche vise à mieux cibler les résultats, à rendre plus transparente l'information fournie et à moderniser la préparation de cette information.

Cette année, le rapport d'automne sur le rendement comprend 82 rapports ministériels sur le rendement ainsi que le rapport du gouvernement intitulé *Une gestion axée sur les résultats* – Volume 1 et 2.

Ce *Rapport ministériel sur le rendement*, qui couvre la période se terminant le 31 mars 1999, porte sur une responsabilisation axée sur les résultats en signalant les réalisations par rapport aux attentes en matière de rendement et aux engagements en matière de résultats énoncés dans le projet pilote de *Rapport sur les plans et priorités* pour 1998-1999. Les principaux engagements en matière de résultats pour l'ensemble des ministères et organismes sont aussi inclus dans *Une gestion axée sur les résultats* - Volume 2.

Il faut, dans le contexte d'une gestion axée sur les résultats, préciser les résultats de programme prévus, élaborer des indicateurs pertinents pour démontrer le rendement, perfectionner la capacité de générer de l'information et soumettre un rapport équilibré sur les réalisations. Gérer en fonction des résultats et en rendre compte nécessitent un travail soutenu dans toute l'administration fédérale.

Le gouvernement continue de perfectionner et de mettre au point tant la gestion que la communication des résultats. Le perfectionnement découle de l'expérience acquise, les utilisateurs fournissant au fur et à mesure des précisions sur leurs besoins en information. Les rapports sur le rendement et leur utilisation continueront de faire l'objet d'un suivi pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins actuels et en évolution du Parlement.

Ce rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/tb/fkey.html>

Les observations ou les questions peuvent être adressées au gestionnaire du site Internet du SCT ou à l'organisme suivant:

Secteur de la planification, du rendement et des rapports
Secrétariat du Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0R5
Téléphone : (613) 957-7042
Télécopieur : (613) 957-7044

**Commission
du droit d'auteur
Canada**

Rapport de rendement

**Pour la période
se terminant le
31 mars 1999**

John Manley
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Résumé	1
Tableau des principaux engagements en matière de résultats	2
Partie I : Le message du Ministre pour le portefeuille	3
Partie II : Aperçu de la Commission	5
Environnement opérationnel	7
Mandat, rôles et responsabilités	8
La régie interne de la Commission	8
Le personnel de la Commission	9
Objectifs et priorités	10
Partie III : Rendement de la Commission	11
A. Attentes en matière de rendement	11
B. Réalisations en matière de rendement	11
Sommaire des renseignements financiers	11
Rendement de la Commission	11
1. Les droits d'exécution publique de la musique	11
2. Les droits de retransmission	12
3. Les titulaires de droit d'auteur introuvables	12
4. Les procédures d'arbitrage	13
5. Les jugements des tribunaux	13
6. Les ententes déposées auprès de la Commission	14
Partie IV : Groupement de rapports	17
1. État de préparation à l'an 2000	17
2. Initiatives de réglementation	17
Partie V : Rendement financier	18
Aperçu du rendement financier	18
Sommaire des tableaux financiers	18
1. Sommaire des crédits approuvés	18
2. Dépenses prévues de la Commission par rapport aux dépenses réelles, 1998-1999	19
3. Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles par secteur d'activité	19
Partie VI : Autres renseignements	20
Annexe 1. Personne-ressource pour obtenir des renseignements supplémentaires	20
Annexe 2. Loi appliquée par la Commission	20
Annexe 3. Liste des rapports exigés par la loi	20
Annexe 4. La régie interne de la Commission	20
Annexe 5. Les droits d'exécution publique de la musique	21
Annexe 6. Les droits de retransmission	22
Annexe 7. Les titulaires de droits d'auteur introuvables	25

Résumé

La Commission du droit d'auteur est un organisme administratif autonome qui a reçu le statut de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Son mandat découle de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*). La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

Dans l'exercice de son mandat, la Commission vise à fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le volume de travail de la Commission dépend du nombre de projets, de tarifs et de demandes qui lui sont présentés. Il peut fluctuer d'une année à l'autre. La Commission doit pouvoir mener ses enquêtes et rendre ses décisions dans les plus brefs délais possibles. Les retards peuvent avoir des contrecoûts financiers tant pour les titulaires de droits d'auteur que les utilisateurs des œuvres qui doivent payer les droits fixés par la Commission.

Au cours de l'exercice financier 1998-1999, la Commission a rendu une décision provisoire adoptant à titre de tarifs provisoires les droits à verser pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision en 1999 ainsi qu'une décision en ce qui a trait à une réclamation d'un non-membre demandant à la Commission de désigner une société de gestion dans le régime de la retransmission à laquelle les titulaires de droits devraient s'adresser pour recevoir une part des redevances. Elle a tenu une audience sur les tarifs proposés pour 1998-2000 pour la retransmission et deux audiences portant sur l'exécution publique de la musique. La Commission a aussi délivré 11 licences pour l'utilisation d'œuvres dont les titulaires de droits sont introuvables et signé un protocole d'entente avec la *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY) en vertu duquel les demandes faites à la Commission pour la délivrance de licences pour l'utilisation de types d'œuvres qui se trouvent habituellement dans le répertoire de la CANCOPY, seront référées à cette dernière pour examen. La Commission a entrepris et complété le processus de consultation et a adopté le «Règlement sur la définition de recettes publicitaires». Elle a aussi entrepris le processus de consultation en ce qui a trait au «Règlement sur la reproduction d'émissions à des fins pédagogiques». Enfin, 772 ententes ont été déposées à la Commission; une politique d'accès aux ententes déposées à la Commission a également été émise.

Tableau des principaux engagements en matière de résultats

Commission du droit d'auteur		
Services offerts aux Canadiens :	Seront démontrés par :	Réalisation signalée dans :
<p>Fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.</p>	<p>Redevances justes et raisonnables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaction des usagers avec les structures tarifaires. ▪ Fréquence des oppositions aux tarifs. ▪ Révisions judiciaires appuyant les conclusions de la Commission. <p>Examen rapide des tarifs contestés.</p> <p>Évaluation de l'impact des développements technologiques concernant l'utilisation d'œuvres protégées sur les médias non traditionnels.</p> <p>Conseil et aide dans le milieu de la propriété intellectuelle.</p> <p>Diffusion du mandat et des activités de la Commission pour qu'ils soient davantage connus auprès de sa clientèle ainsi que du public en général.</p> <p>Délivrance de licences permettant l'utilisation d'œuvres publiées dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.</p>	<p>*Rapport de rendement (RR)</p> <p>Page 13, section 5 du RR</p> <p>Pages 11, 12, sections 1,2, Pages 21, 22, annexes 5,6 du RR</p> <p>Rapport annuel de la Commission du droit d'auteur</p> <p>Page 12, section 3 Page 25, annexe 7 du RR</p>

Partie I : Le message du Ministre pour le portefeuille

À l'aube du nouveau millénaire, le Canada, fort et dynamique, est bien placé pour assumer un rôle d'avant-garde dans l'économie mondiale du savoir et pour en faire profiter tous les membres de sa population. La nouvelle économie mondiale diffère fondamentalement de celle que nous avons connue pendant la majeure partie du siècle qui s'achève : ses principales pierres d'angle sont le savoir, l'information, l'innovation et la technologie, et elle évolue à un rythme sans précédent. Aujourd'hui, il est important que les entreprises et les particuliers soient branchés à l'inforoute, mais demain, ce sera une nécessité absolue. Les communications électroniques abattent les obstacles que sont la distance et le temps, et les effets de ce phénomène se font sentir partout au Canada, depuis les plus grandes métropoles jusqu'aux régions éloignées où l'autoroute de l'information est la seule autoroute!

Pour conserver au Canada sa place à l'avant-garde de cette économie mondiale, le gouvernement investit beaucoup dans le savoir, l'innovation et la connectivité, de manière à créer des emplois bien payés et à améliorer le niveau de vie de la population canadienne. En ma qualité de ministre de l'Industrie, je dirige un portefeuille qui rassemble la majorité des ministères et organismes fédéraux auxquels il incombe de promouvoir l'innovation par le biais des sciences et de la technologie et de faire avancer le savoir. Le Portefeuille de l'Industrie dispose de plus de 40 pour cent de tous les fonds fédéraux consacrés aux S-T, il mène une vaste gamme de programmes pour aider les entreprises (en particulier, les petites et moyennes entreprises) dans toutes les régions du pays, il a mis sur pied un cadre de fonctionnement du commerce électronique qui sert de modèle au monde entier et il assure avec souplesse un soutien aux exportateurs : c'est pourquoi il représente un outil puissant dont le gouvernement se sert pour aider le Canada à opérer la transition à l'économie et à la société du savoir du XXI^e siècle.

La tendance à la mondialisation comporte d'autres défis pour le Canada, dont l'économie est une des plus ouvertes du monde. Le Portefeuille de l'Industrie collabore avec les secteurs public et privé et avec les milieux universitaires pour aider les entreprises canadiennes à faire face et à s'adapter à ces défis, de manière qu'elles puissent devenir et demeurer compétitives sur le marché mondial. Par son programme d'action, le gouvernement cherche fondamentalement à saisir les occasions qu'offre l'économie mondiale afin de créer des emplois et d'engendrer la prospérité pour les Canadiennes et les Canadiens; or, le Portefeuille de l'Industrie joue un rôle déterminant lorsqu'il s'agit de mettre ce programme à exécution.

Les membres du Portefeuille de l'Industrie

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence spatiale canadienne
Banque de développement du Canada*
Commission du droit d'auteur Canada
Conseil canadien des normes*
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches Canada
Développement économique Canada pour les régions du Québec
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Industrie Canada
Statistique Canada
Tribunal de la concurrence

** N'est pas tenu de soumettre un rapport sur le rendement*

Je suis heureux de présenter ce rapport du rendement de la Commission du droit d'auteur. Le rapport montre comment elle a contribué à réaliser le programme du gouvernement, en décrivant les engagements qu'elle a pris et en faisant valoir la mesure dans laquelle elle a réussi à remplir ces derniers au cours de l'exercice 1998-1999.

La Commission du droit d'auteur assurera aux canadiens et aux canadiennes des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. En 1998-1999, les activités de la Commission ont compris, entre autres, l'émission de décisions dans le dossier de la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, la tenue d'audience dans le dossier de l'exécution de la musique, la délivrance de licences pour les œuvres dont les titulaires de droit sont introuvables ainsi que la procédure de consultation qui a abouti à l'adoption du règlement définissant les «recettes publicitaires».

Je suis fier de ce que le Portefeuille de l'Industrie fait pour aider le gouvernement à atteindre ses objectifs primordiaux, à savoir édifier un Canada toujours plus fort, créer des débouchés pour tous les Canadiens et investir dans le savoir et dans l'innovation.

L'honorable John Manley

Partie II : Aperçu de la Commission

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droit d'auteur était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du Ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective du droit d'auteur et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des droits à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces droits.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements («les droits voisins») et de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores («le régime de la copie privée»).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une

œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces questions reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ces principes ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus importants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés similaires et avec des marchés étrangers.

Sommaire des domaines d'intervention de la Commission

En résumé, la Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses) :

1. Droits d'auteur sur les œuvres

- Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire);
- Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire);
- Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
- Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou sur demande d'un utilisateur);
- Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande individuelle).

-
2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores
 - Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
 - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou sur demande d'un utilisateur);
 - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande individuelle).
 3. Copie privée des œuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'œuvres musicales
 - Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire).
 4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (œuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)
 - Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire).

Environnement opérationnel

L'environnement opérationnel actuel de la Commission est particulièrement précaire. Au cours des dernières années, le budget de la Commission a fait l'objet, comme celui de tout autre ministère ou agence du gouvernement, de nombreuses coupures. La Commission opère déjà avec un personnel et des ressources très limités.

La Commission a fait tous les efforts nécessaires pour réduire ses coûts le plus possible. La Commission est un organisme administratif quasi-judiciaire. Elle n'a pas comme tel de programmes discrétionnaires qu'elle puisse réduire ou éliminer. Ses priorités sont celles qu'établit sa loi habilitante. Les obligations que la *Loi* et les principes généraux du droit imposent à la Commission ont des conséquences directes sur son budget.

De concert avec les fonctionnaires d'Industrie Canada et de Patrimoine canadien, la Commission tente de trouver la meilleure solution à son problème de financement causé par l'adoption de la phase II de la *Loi sur le droit d'auteur* (projet de loi C-32). Une étude a été effectuée pour examiner les besoins budgétaires de la Commission et pour réviser sa structure organisationnelle. La Commission cherche les moyens afin d'adopter une structure opérationnelle et financière stable et permanente qui lui permettra de mieux s'acquitter de ses responsabilités.

Depuis quelques années, la Commission doit s'acquitter de son mandat avec des ressources limitées. Par conséquent, elle a accumulé un retard de deux ans dans les décisions à rendre et les règlements à adopter.

Mandat, rôles et responsabilités

Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d’auteur a succédé à la Commission d’appel du droit d’auteur. En vertu de la *Loi sur le droit d’auteur*, voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- ◆ établir les tarifs pour l’exécution publique et la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales et d’enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- ◆ établir des tarifs, à l’option des sociétés de gestion visées à l’article 70.1, pour l’accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- ◆ fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s’il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- ◆ établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l’exécution publique par des établissements d’enseignement, à des fins pédagogiques, d’émissions ou de commentaires d’actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- ◆ établir les tarifs pour la copie pour usage privé d’œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- ◆ se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d’une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d’un signal de communication dont le titulaire du droit d’auteur est introuvable [article 77];
- ◆ examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence [anciennement le Directeur des enquêtes et recherches] nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l’entente est contraire à l’intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- ◆ fixer l’indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l’égard d’actes protégés suite à l’adhésion d’un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l’étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l’Industrie peut enjoindre la Commission d’entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l’octroi d’une licence par une société de gestion peut déposer l’entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

La régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d’au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

[Pour les notes biographiques des commissaires, veuillez vous référer à l'annexe 4]

Le personnel de la Commission

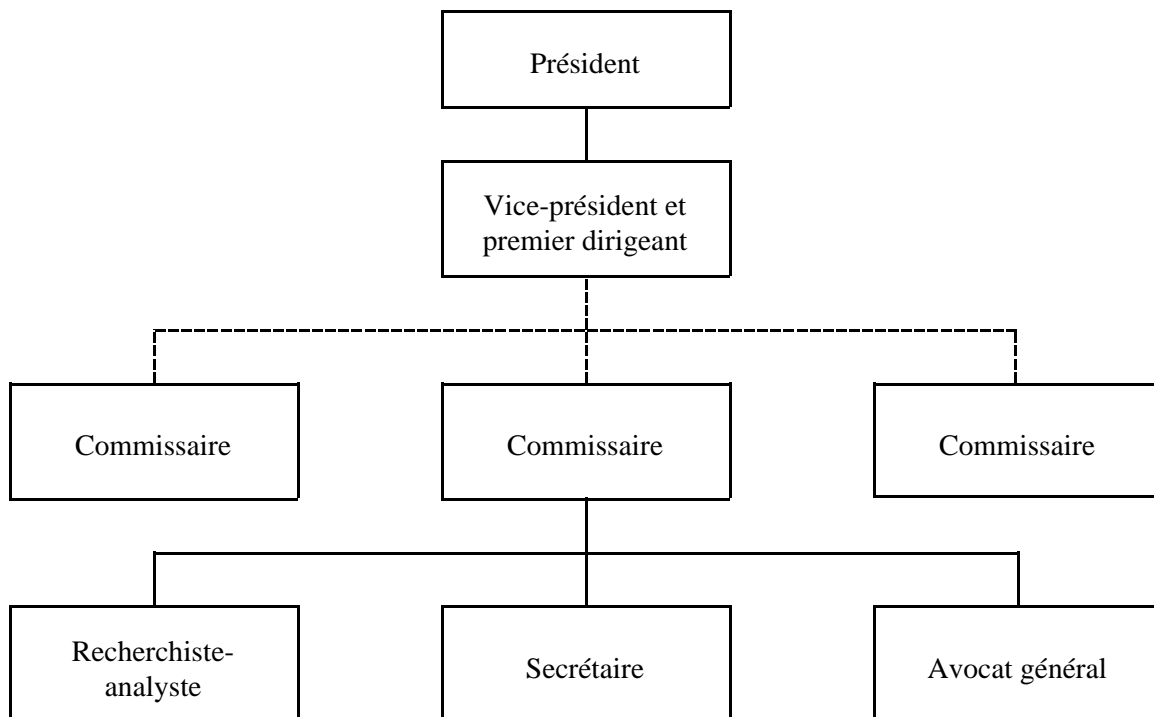
La Commission dispose d'un personnel de sept employés, dont trois se rapportent directement au vice-président : le secrétaire, l'avocat général et le chercheur-analyste.

Le secrétaire assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarifs et des demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence est mise en cause.

Le chercheur-analyste fournit une expertise économique à la Commission sur toute question reliée aux projets de tarifs et aux demandes de licence. Il effectue des études sur des aspects particuliers de la réglementation des tarifs.

Par souci d'économie, la Commission a conclu avec le ministère de l'Industrie une entente relative à des services de soutien. Ainsi, le ministère fournit des services et conseils spécialisés sur des questions administratives, financières et de personnel.



Objectifs et priorités

Le mandat de la Commission en 1998-1999 comprenait les fonctions suivantes :

1. établir des tarifs pour l'exécution publique et la communication par télécommunication de la musique;
2. établir des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
3. établir des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio;
4. établir les tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées
5. fixer, à défaut d'entente entre les intéressés, les droits et modalités afférentes payables par un utilisateur à une société de gestion collective du droit d'auteur administrant un système d'octroi de licences;
6. se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser des œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable;
7. fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis.

Partie III : Rendement de la Commission

A. Attentes en matière de rendement

La Commission est appelée à fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

B. Réalisations en matière de rendement

Sommaire des renseignements financiers

Commission du droit d'auteur

Dépenses prévues	847 000 \$
------------------	------------

<i>Autorisations totales</i>	<i>1 379 000 \$</i>
------------------------------	---------------------

Dépenses réelles en 1998-1999	1 350 000 \$
--------------------------------------	---------------------

Rendement de la Commission

Au cours de l'exercice financier 1998-1999, la Commission a rendu une décision provisoire adoptant à titre de tarifs provisoires les droits à verser pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision en 1999 ainsi qu'une décision en ce qui a trait à une réclamation d'un non-membre demandant à la Commission de désigner une société de gestion dans le régime de la retransmission à laquelle les titulaires de droits devraient s'adresser pour recevoir une part des redevances. Elle a tenu une audience sur les tarifs proposés pour 1998-2000 pour la retransmission et deux audiences portant sur l'exécution publique de la musique. La Commission a aussi délivré 11 licences pour l'utilisation d'œuvres dont les titulaires de droits sont introuvables et signé un protocole d'entente avec la *Canadian Copyright Licensing Agency (CANCOPY)* en vertu duquel les demandes faites à la Commission pour la délivrance de licences pour l'utilisation de types d'œuvres qui se trouvent habituellement dans le répertoire de la CANCOPY, seront référées à cette dernière pour examen. La Commission a entrepris et complété le processus de consultation et a adopté le «Règlement sur la définition de recettes publicitaires». Elle a aussi entrepris le processus de consultation en ce qui a trait au «Règlement sur la reproduction d'émissions à des fins pédagogiques». Enfin, 772 ententes ont été déposées à la Commission; une politique d'accès aux ententes déposées à la Commission a également été émise.

1. LES DROITS D'EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE

En 1998-1999, la Commission a tenu deux audiences sur l'exécution publique de la musique. La première a eu lieu en avril et mai 1998 et a porté sur le tarif 22 pour les années 1996, 1997 et 1998 (Transmission d'œuvres musicales à des abonnés par le biais d'un service de

télécommunications). La seconde audience a eu lieu au cours des mois de juin, juillet et août 1998 et a porté sur le tarif 1.A des droits voisins (Radio commerciale).

[Pour plus d'information, veuillez vous référer à l'annexe 5]

2. LES DROITS DE RETRANSMISSION

2.1 Décision provisoire du 29 décembre 1998 :

Dans cette décision provisoire, la Commission a adopté, à titre de tarifs provisoires des droits à verser pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio en 1999, le texte semblable à celui des tarifs certifiés pour les années 1998.

2.2 Décision du 27 janvier 1999 :

Le 15 décembre 1998, la Société des Auteurs, Recherchistes, Documentalistes et Compositeurs (SARDeC) demandait à la Commission d'exercer les pouvoirs qu'elle détient en vertu du paragraphe 76(1) de la *Loi* et de désigner l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) comme étant la société de gestion à laquelle les titulaires de droits sur les textes destinés à la production d'émissions de télévision et de radio par la Société Radio-Canada (SRC) ou par la Société de télédiffusion du Québec (STQ) devraient s'adresser pour recevoir une part des redevances versées pour la retransmission de signaux éloignés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1997. Le 24 décembre 1998, la Commission rendait une décision désignant l'ADRC comme étant la société de gestion auprès de laquelle les titulaires de droits visés, et les personnes se réclamant d'eux, pourront s'adresser pour le paiement de redevances aux fins du régime de la retransmission, le tout aux mêmes conditions qu'une personne ayant habilité l'ADRC à cette fin.

[Pour plus d'information sur ces décisions, veuillez vous référer à l'annexe 6]

2.3 Audiences

En octobre 1998, la Commission a tenu une audience sur les tarifs portant sur la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision pour les années 1998, 1999 et 2000. Les questions qui ont été abordées portaient principalement sur le taux et la répartition en ce qui a trait aux compilations des radiodiffuseurs, la structure du tarif et les rabais pour les systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer, les modifications aux dispositions administratives et la répartition des redevances entre les diverses sociétés de gestion collective. L'affaire est en délibéré.

3. LES TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

En 1998-1999, la Commission a délivré 11 licences. Depuis sa création en 1989 jusqu'en 1997-1998, la Commission a délivré 57 licences.

[Pour un résumé des licences délivrées, veuillez vous référer à l'annexe 7]

Protocole d'entente avec la Canadian Copyright Licensing Agency (CANCOPY)

La Commission du droit d'auteur et CANCOPY ont convenu de collaborer ensemble afin d'améliorer et d'accélérer le processus administratif relié aux demandes de licences déposées en vertu de l'article 77 de la *Loi*. Un protocole d'entente a été signé entre les deux parties. Ainsi, les demandes déposées auprès de la Commission pour l'utilisation d'œuvres publiées du genre que l'on retrouve dans le répertoire de CANCOPY, et pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur est introuvable, seront transmises à CANCOPY pour examen. La Commission continuera cependant de décider si une licence doit être délivrée et quelles en seront les modalités et les redevances.

4. LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les droits et modalités afférentes à un régime d'octroi de licences administré par une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

En 1998-99, une demande au titre de cet article a été déposée le 27 juillet 1998 par la *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY). Celle-ci demandait à la Commission de fixer les droits et modalités d'une licence avec le ministère de l'Éducation de la Colombie Britannique autorisant ses institutions d'enseignement à reproduire (photocopier) les œuvres faisant partie du répertoire de CANCOPY.

Le 31 juillet 1998, les parties avisaient la Commission qu'elles s'étaient entendues. En vertu du paragraphe 70.3(1) de la *Loi*, la Commission a donc été dessaisie de la présente affaire et en avisait les parties le 5 août 1998.

5. LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

Une demande en révision judiciaire était déposée en cour d'appel fédérale le 4 mars 1998 par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) à l'encontre de la décision majoritaire de la Commission (avec dissidence du vice-président Héту) rendue le 30 janvier 1998 portant sur le tarif 2.A (Stations de télévision commerciales) pour les années 1994 à 1997.

SOCAN alléguait que la Commission du droit d'auteur n'avait pas la compétence pour réduire le taux de la redevance de 2,1 à 1,8 pour cent des recettes publicitaires brutes pour les années 1994 à 1997 et pour adopter une structure tarifaire optionnelle avec une «licence générale modifiée» (LGM) pour 1997. Subsidiairement, la SOCAN soutenait que la décision de la Commission était manifestement déraisonnable.

La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de la SOCAN. Dans une décision du 19 mars 1999, la Cour a jugé qu'il incombait clairement à la Commission, compte tenu de son mandat législatif et de ses connaissances spécialisées, de tenir compte des facteurs pertinents aux fins de l'établissement du tarif et qu'il n'a pas été adéquatement démontré que la décision de la Commission de réduire le tarif était «manifestement déraisonnable» (ou «clairement irrationnelle» au sens qu'ont ces termes dans les arrêts de la Cour suprême).

En ce qui concerne l'adoption de la LGM par la Commission (qui essentiellement permet aux stations de réduire les droits qu'elles doivent verser à la SOCAN puisqu'elles peuvent déduire de leurs recettes publicitaires brutes les recettes imputables aux émissions dans lesquelles on n'exécute pas d'œuvres musicales du répertoire de la SOCAN, c'est-à-dire des œuvres musicales qui sont «affranchies à la source»), la Cour a décidé qu'elle doit utiliser l'«analyse pragmatique et fonctionnelle» afin de déterminer la norme de contrôle applicable une fois qu'il a été conclu que le tribunal était légalement autorisé à statuer sur l'affaire dont il était saisi. La Cour est d'avis que le pouvoir discrétionnaire que possède la Commission en vertu de la *Loi* d'établir le tarif et de fixer les «modalités y afférentes» est suffisamment large pour englober la LGM. Selon la Cour, retenir l'argument de la SOCAN limiterait la compétence de la Commission de fixer la base numérique du tarif et cette restriction ne saurait tenir étant donné la prérogative de la Commission de fixer les modalités.

La Cour a également déterminé que la Commission a la compétence voulue pour fixer non seulement le tarif, mais aussi pour déterminer la façon de calculer la base de revenu à laquelle le tarif s'appliquera. Pour la Cour, il semble à la fois raisonnable et nécessaire que la Commission ait la latitude voulue pour déterminer si les revenus tirés de certaines sources doivent être exclus de la base de revenu, y compris les œuvres musicales qu'un diffuseur commande directement à un compositeur. En appliquant la norme de la décision correcte, la Cour n'était pas prête à dire que la Commission n'avait pas compétence pour adopter la LGM ou que la décision de la Commission ait été irrationnelle. Elle concluait que «l'adoption de la LGM est peut-être bien une décision stratégique peu judicieuse, mais même la majorité de la Commission a reconnu que cette question peut être réexaminée si le scénario alarmiste prévu par la SOCAN se concrétise.»

La demande de révision judiciaire a donc été rejetée.

6. LES ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

La *Loi sur le droit d'auteur* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit par ailleurs que le Commissaire de la concurrence [le «Commissaire»] nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les droits et les modalités afférentes.

Durant l'exercice financier 1998-1999, 772 ententes ont été déposées à la Commission, comparativement à un total de 1 265 ententes déposées depuis sa création en 1989 jusqu'en 1997-1998.

La *Canadian Copyright Copyright Licensing Agency* (CANCOPY), qui gère les droits de reproduction, tel que la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 728 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans son répertoire. Parmi ces ententes, il y a celles

conclues avec des ministères de l'éducation, gouvernements provinciaux, bibliothèques municipales, compagnies, organismes à but non lucratif et centres de photocopie.

Quant à l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA), qui est une société de perception de droits d'auteur pour le compte de propriétaires d'enregistrements originaux de musique et de musique sur vidéocassettes, elle a déposé 27 ententes. La Commission a de plus accusé réception de 12 ententes déposées durant l'exercice financier 1997-1998 et pour lesquelles elle ne pouvait en confirmer le statut avant d'avoir adopté sa politique sur l'accès aux ententes décrite ci-dessous.

Enfin, la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé cinq ententes. COPIBEC est la société de gestion collective qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec CANCOPY) et étrangers. COPIBEC a été fondée en 1997 par l'Union des écrivains et écrivaines québécois (UNEQ) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL).

Politique d'accès aux ententes

Des membres du public cherchent parfois à consulter les ententes déposées auprès de la Commission. La Commission a d'abord permis ces consultations, jusqu'à ce que certaines sociétés remettent cette politique en question. Par la suite, la Commission a traité ces demandes conformément à la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*, qui comporte entre autres des exceptions à la règle de l'accès à l'égard des renseignements financiers ou commerciaux de nature confidentielle. Par la suite, la Commission en est venue à la conclusion que l'article 68 de cette loi lui permet d'adopter une politique de libre accès aux ententes, sans égard à ces exceptions, dans la mesure où la *Loi sur le droit d'auteur* le lui permet. L'adoption d'une telle politique soulève à son tour des questions d'ordre pratique, juridique et de politique publique.

La Commission a analysé la question de l'accès aux ententes sous deux angles, afin d'établir clairement sa politique à ce sujet. D'une part, on pourrait soutenir que le mécanisme du dépôt vise avant tout à faciliter le travail du Commissaire qui, seul, a accès aux ententes. En échange d'une immunité contre certaines poursuites criminelles, les parties déposent des documents qui, sinon, seraient difficiles d'accès, et acceptent que la Commission puisse être saisie d'une demande de modification des termes de l'entente si le Commissaire la remet en question. En rendant publiques les ententes, on réduirait le nombre de celles qui seraient déposées, ce qui serait contraire à l'objet du régime.

D'autre part, on pourrait soutenir que l'objet premier des dispositions pertinentes est de permettre plus de transparence : l'accès du public aux ententes est essentiel, sinon le dépôt ne sert à rien. Il est peu probable que le Commissaire demande l'examen d'une entente à moins d'y être incité par des personnes ayant lieu de croire qu'une société de gestion se livre à des pratiques déloyales. Pour ce faire, encore faut-il avoir accès aux ententes qui seraient la cause même de ces pratiques. Il faut donc, pour que le régime fonctionne, que le public ait accès aux ententes. Le prix de la protection offerte aux signataires de l'entente déposée est la transparence. Dans un tel scénario, la Commission devrait adopter une politique d'accès plus libérale que celle prévue par la *LAI*, au motif que les restrictions à l'accès que cette loi prévoit vont à l'encontre de l'objet du mécanisme de dépôt. Quant à la disposition

permettant au Commissaire d'avoir accès aux ententes déposées, elle existe tout simplement afin de lui permettre d'avoir accès à l'entente sans égard aux dispositions de la *LAI* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La Commission a consulté les intéressés. Elle a aussi demandé le point de vue du Commissaire, qui a encouragé une démarche marquée au coin de la transparence.

Après mûre réflexion, la Commission a opté pour le deuxième scénario. Selon elle, la transparence, obtenue au moyen de l'accès public, est la pierre angulaire du régime, qui ne peut fonctionner correctement sans elle. Il est rare, comme on le fait dans ce cas-ci, que l'on prémunisse les parties à une entente contre les poursuites aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La meilleure façon de s'assurer que le Commissaire demande à la Commission d'examiner les ententes qu'il croit contraires à l'intérêt public est sans aucun doute de s'en remettre aux plaintes formulées par des acteurs informés du secteur concerné qui auront eu accès à ces ententes. L'immunité qui découle du dépôt devrait, à elle seule, suffire à inciter les intéressés à déposer les ententes malgré le fait que le public y ait accès.

Par conséquent, la Commission a émis un avis le 1^{er} octobre 1998 mettant en application la politique d'accès suivante à l'égard de toutes les ententes déposées en application de l'article 70.5 de la *Loi* :

- 1) Les demandes d'accès aux ententes déposées avant le 1^{er} janvier 1999 continueront d'être assujetties au régime prévu par la *LAI*.
- 2) Toutes les ententes déposées à compter du 1^{er} janvier 1999 seront accessibles au public.
- 3) L'accès à toutes les ententes demeure assujetti aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Partie IV : Groupement de rapports

1. État de préparation à l'an 2000

La Commission se sert du système financier d'Industrie Canada pour toutes ses transactions financières, y compris les transactions de paye. Pour ses activités quotidiennes, la Commission qui utilise des ordinateurs de modèle récent est capable de répondre aux exigences de l'an 2000. Actuellement, la Commission n'émet pas ou ne reçoit pas de documents officiels par le biais informatique. Par conséquent, la question liée au transfert électronique n'est pas en cause.

2. Initiatives de réglementation

Règlement sur la définition de recettes publicitaires

Les modifications apportées à la *Loi* par l'adoption du projet de loi C-32 prévoient que la Commission du droit d'auteur est chargée d'homologuer les tarifs pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales (communément appelés «tarif des droits voisins»). Le sous-alinéa 68.1(1)a(i) de la *Loi* établit à 100 \$ le montant des redevances que doivent payer les «systèmes de transmission par ondes radioélectriques» sur la partie de leurs «recettes publicitaires» annuelles qui ne dépasse pas 1,25 millions de dollars. Le paragraphe 68.1(3) de la *Loi* permet à la Commission de définir, par règlement, l'expression «recettes publicitaires»; pour sa part, le paragraphe 68.1(5) permet au gouverneur en conseil de définir, par règlement, l'expression «systèmes de transmission par ondes radioélectriques», ce qu'il a fait dans un règlement pris le 28 mai 1998 (DORS/98-307).

La possibilité de laisser la Commission interpréter le sens de l'expression «recettes publicitaires» dans le cadre de l'homologation des tarifs applicables a été envisagée. Toutefois, étant donné l'importance de cette expression dans le contexte des droits voisins, la Commission a cru préférable d'en définir le sens par règlement, qu'elle a pris le 31 août 1998 (DORS/98-447) suite à de nombreux commentaires reçus dans le cadre d'un processus de consultation. Ce règlement vise à donner une définition claire et précise de l'assiette tarifaire servant à établir la part des revenus des systèmes de transmission par ondes radioélectriques assujettie au tarif spécial de 100 \$, destiné à réduire les conséquences financières de l'introduction d'un nouveau tarif sur l'industrie de la radiodiffusion.

Règlement sur la reproduction d'émissions à des fins pédagogiques

La Commission a aussi entrepris le processus de consultation en ce qui a trait au «Règlement sur la reproduction d'émissions à des fins pédagogiques».

Partie V : Rendement financier

Aperçu du rendement financier

L'entrée en vigueur du projet de loi C-32 le 25 avril 1997 confère de nouvelles responsabilités statutaires à la Commission, ayant pour résultat un surcroît de sa charge de travail. La Commission a évité une insuffisance de fonds pour l'année passée (1998-1999) suite à un transfert de fonds de 500 000 \$ qu'elle a obtenus à part égale d'Industrie Canada et de Patrimoine canadien à son budget.

Sommaire des tableaux financiers

Les tableaux suivants s'appliquent à la Commission du droit d'auteur :

Tableau 1 : Sommaire des crédits approuvés

Tableau 2 : Dépenses prévues de la Commission par rapport aux dépenses réelles, 1998-1999 (millions de dollars)

Tableau 3 : Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles par secteur d'activité (millions de dollars)

Tableau 1 : Sommaire des crédits approuvés

Autorisations pour 1998-1999 - Besoins financiers par autorisation (millions de dollars)

Crédit	1998-1999			
	Dépenses prévues	Autorisations totales	Dépenses réelles	
Commission du droit d'auteur				
50	Dépenses de fonctionnement	0,720	1,252	1,223
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	0,127	0,127	0,127
Total de l'organisme		0,847	1,379	1,350

Tableau 2 : Dépenses prévues de la Commission par rapport aux dépenses réelles, 1998-1999 (millions de dollars)

	1998-1999		
	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Commission du droit d'auteur			
ETP	9	9	9
Fonctionnement	0,847	1,379	1,350
Capital	-	-	-
Total des dépenses brutes	0,847	1,379	1,350
Autres dépenses			
Coût des services fournis par d'autres ministères			0,177
Coût net du programme			1,527

Note : Les chiffres en caractère gras correspondent aux dépenses réelles en 1998-1999. Les chiffres étant arrondis, ils peuvent ne pas correspondre au total indiqué.

1. Incluent les cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés.
2. Ce nombre comprend trois nominations par le gouverneur en conseil.
3. Ce montant comprend le surplus de 5% reporté du budget 1997-1998 de 36 950 \$ et un transfert de 500 000 \$ (250 000 \$ de Industrie Canada et 250 000 \$ de Patrimoine Canada); ce qui donne à la Commission un budget total de 1 379 000 \$ en tenant compte des montants réservés aux cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés pour les sommes qui ont été transférées au poste salarial.
4. Ce montant comprend les locaux, services de comptabilité et émission de chèques fournis par Travaux Publics ainsi que les avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Tableau 3 : Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles par secteur d'activité (millions de dollars)

	Dépenses réelles 1996-1997	Dépenses réelles 1997-1998	1998-1999		
			Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Commission du droit d'auteur	0,876	1,039	0,847	1,379	1,350
Total	0,876	1,039	0,847	1,379	1,350

Partie VI : Autres renseignements

Annexe 1 - Personne-ressource pour obtenir des renseignements supplémentaires

Claude Majeau
Secrétaire de la Commission
56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Téléphone : (613) 952-8621
Télécopieur : (613) 952-8630

Annexe 2 - Loi appliquée par la Commission du droit d'auteur

Loi sur le droit d'auteur, L.R. (1985), ch. C-42

Annexe 3 - Liste des rapports exigés par la loi

Rapport annuel

Annexe 4 - La régie interne de la Commission

Président

L'honorable John H. Gomery, juge de la Cour supérieure du Québec depuis 1982, a été nommé à temps partiel pour un mandat de trois ans débutant en mars 1999. Avant d'accéder à la magistrature, monsieur le juge Gomery a exercé le droit au sein de l'étude Martineau Walker pendant 25 ans. Il a obtenu son baccalauréat de l'Université McGill en 1953 et son diplôme en droit en 1956. Il a été membre actif de l'Association du Barreau canadien à titre de secrétaire national de la Section du droit commercial et de membre du comité spécial sur l'uniformité du droit concernant la sécurité des biens personnels.

Vice-président et premier dirigeant

Le poste de Vice-président et premier dirigeant était occupé à temps plein depuis la création de la Commission en 1989 jusqu'en février 1999 par **Michel Héту, c.r.** Stephen J. Callary fut nommé dans ce poste peu de temps après.

Stephen J. Callary a été nommé à temps plein en mai 1999 pour un mandat de cinq ans. Préalablement, M. Callary a agi à titre de Directeur général des firmes RES International et IPR International, à titre de Directeur exécutif de TIMEC (l'Institut de technologie pour les instruments médicaux du Canada) et à titre de Président des firmes les Projets Sotech Limitée et Hemo-Stat Limitée. Il possède une expérience internationale imposante dans les domaines du transfert des technologies, du droit d'auteur et des brevets pour les logiciels et de la négociation

de licences de droits de propriété intellectuelle. De 1976 à 1980, M. Callary a travaillé avec le CRTC, le BCP et le BRFP. Il possède un B.A. de l'Université de Montréal (Collège Loyola) et un B.C.L. de l'Université McGill. Il fut admis au Barreau du Québec en 1973 et a poursuivi des études en droit international privé visant le Dr. jur. à l'Université de Cologne.

Commissaires

Andrew E. Fenus, Arb. C., a été nommé commissaire à temps plein en juillet 1994 pour un mandat de cinq ans. Il était commissaire et arbitre provincial à la Commission de révision des loyers de l'Ontario de 1988 à 1994 où il occupait le poste de membre supérieur pour la région de l'Est. Monsieur Fenus est un arbitre certifié et membre de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. Il est diplômé de l'Université Queen's (B.A. Hon. en 1972 et maîtrise en administration publique en 1977) et de l'Université McGill (maîtrise en bibliothéconomie en 1974).

Adrian Burns a été nommée commissaire à temps plein en septembre 1995 pour un mandat de cinq ans. Madame Burns est titulaire d'un diplôme en histoire de l'art de l'Université de la Colombie-Britannique et a fait des études supérieures à la *British Academy* à Rome. Madame Burns a siégé à titre de commissaire au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) pendant sept ans. Elle a auparavant travaillé comme journaliste à l'économie à la station de télévision CFCN (CTV) de Calgary. Durant ses années à CFCN, et à CBC antérieurement, elle a agi comme lectrice/rédactrice et réalisatrice des nouvelles. Madame Burns est administratrice à la Fondation athlétique canadienne et gouverneure de la Fondation du Collège Ashbury et du *Stratford Festival Senate*. Elle a également fait partie de plusieurs autres conseils d'administration de sociétés commerciales et d'organismes communautaires.

Sylvie Charron a été nommée commissaire à temps plein en mai 1999 pour un mandat de cinq ans. Madame Charron était professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et était consultante en radiodiffusion, en télécommunication et en droit d'auteur. Avant d'entamer ses études de droit, elle a œuvré pendant 15 ans au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Madame Charron est diplômée de l'Université d'Ottawa (B.Sc. en biologie en 1974, M.B.A. en 1981 et LL.B. - avec grande distinction en 1992). Madame Charron est membre de l'Association canadienne des professeurs de droit, ancienne vice-présidente de l'Association des femmes en communications (chapitre d'Ottawa) et ancienne directrice générale du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada.

Annexe 5 - Les droits d'exécution publique de la musique

Arrière-plan

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) doit présenter à la Commission un projet de tarif au plus tard le 31 mars avant le début de l'année d'application du tarif. La Commission fait ensuite paraître ce projet dans la *Gazette du Canada*. Tout utilisateur de musique ou son représentant peut présenter une opposition à la Commission dans les 60 jours de la publication du projet. Avant de se prononcer sur la demande de tarif, la

Commission donne à la SOCAN et aux opposants l'occasion de faire valoir leurs moyens. Une fois qu'elle a complété son enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada*, et fait connaître par écrit les motifs au soutien de sa décision.

Audiences

En 1998-1999, la Commission a tenu deux audiences sur l'exécution publique de la musique. La première a eu lieu en avril et mai 1998 et a porté sur le tarif 22 (pour les années 1996, 1997 et 1998) de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN). Ce tarif vise la transmission d'œuvres musicales à des abonnés par le biais d'un service de télécommunications (ou la transmission d'œuvres musicales sur l'Internet). La Commission a entrepris l'examen des questions d'ordre juridique telle la responsabilité des différents intervenants, les questions trans-frontalières et le pouvoir de la Commission de modifier la structure tarifaire et les utilisateurs visés par la SOCAN. L'affaire est en délibéré.

La seconde audience a eu lieu au cours des mois de juin, juillet et août 1998 et a porté sur le tarif 1.A des droits voisins (Radio commerciale) déposé par la Société canadienne de gestion de droits voisins (SCGDV) pour les années 1998 à 2002 et la Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM) pour les années 1998 à 2000. C'était la première fois que la Commission se penchait sur le régime des droits voisins institué en 1997 suite à l'adoption du projet de loi C-32. Ce régime vise l'établissement de tarifs pour l'exécution publique d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes de ces œuvres et des producteurs de ces enregistrements. Cette affaire est aussi en délibéré.

Annexe 6 - Les droits de retransmission

Arrière-plan

Une société de gestion doit présenter à la Commission un projet de tarif au plus tard le 31 mars précédant l'année de prise d'effet du tarif. La Commission fait ensuite paraître ce projet dans la *Gazette du Canada*. Tout retransmetteur ou son représentant peut présenter une opposition à la Commission dans les 60 jours de la parution du projet. Avant de se prononcer sur la demande de tarif, la Commission donne aux sociétés de gestion et aux opposants l'occasion de faire valoir leurs moyens. Une fois qu'elle a complété son enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada*, et fait connaître par écrit les motifs au soutien de sa décision.

Décisions de la Commission

À la demande de la Société de perception de droit d'auteur du Canada, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens, l'Association du droit de retransmission canadien et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la Commission a adopté dans une décision provisoire datée du 29 décembre 1998, à titre de tarifs provisoires des droits à verser pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision en 1999, des tarifs semblables à ceux homologués par la Commission pour l'année 1998, également de façon provisoire.

Réclamation par un non-membre

Le 15 décembre 1998, la Société des Auteurs, Recherchistes, Documentalistes et Compositeurs (SARDeC) demandait à la Commission d'exercer les pouvoirs qu'elle détient en vertu du paragraphe 76(1) de la *Loi* et de désigner l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) comme étant la société de gestion à laquelle les titulaires de droits sur les textes destinés à la production d'émissions de télévision et de radio par la Société Radio-Canada (SRC) ou par la Société de télédiffusion du Québec (STQ) devraient s'adresser pour recevoir une part des redevances versées pour la retransmission de signaux éloignés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1997.

La SARDeC soutenait représenter tous les auteurs des textes visés dans la requête et détenir le mandat de représenter les titulaires des droits sur ces textes qui sont ses membres. Elle maintenait aussi que ces personnes ne sont pas représentées au titre du droit de retransmission pour ces œuvres par l'une ou l'autre des sociétés de gestion autorisées à percevoir des redevances en vertu des tarifs adoptés par la Commission et n'ont pas fait de réclamations auprès de ces mêmes sociétés. Elle disait enfin avoir conclu avec la SRC et la STQ des ententes prévoyant que les auteurs de ces textes sont les premiers titulaires des droits sur ceux-ci.

Le 23 décembre 1998, l'ADRC s'opposait à la requête pour cinq motifs. Premièrement, le dossier ne permet pas d'établir si la SARDeC détient les droits pertinents sur les textes visés. Deuxièmement, si elle les détient, cela fait d'elle une société de gestion assujettie aux exigences des articles 71 et suivants de la *Loi*, et la requête cherche à contourner ces exigences, y compris celle de procéder par dépôt de tarif. Troisièmement, la requête ne précise pas les œuvres qui en font l'objet et constitue une réclamation hypothétique à l'égard d'un répertoire non déterminé. Quatrièmement, les documents constitutifs de l'ADRC lui interdisent de représenter d'autres titulaires que des radiodiffuseurs; elle n'a jamais cherché à percevoir la quote-part de droits revenant à d'autres titulaires. Cinquièmement, toutes les redevances perçues pour la période visée dans la requête ont déjà été distribuées conformément aux politiques de distribution de l'ADRC. Les recours de la SARDeC, si tant est qu'elle en ait, sont à l'égard des radiodiffuseurs eux-mêmes, que ce soit en vertu des ententes qu'ils ont conclues avec la SARDeC ou autrement.

Le 24 décembre 1998, la Commission rendait une décision désignant l'ADRC comme étant la société de gestion auprès de laquelle les titulaires de droits visés, et les personnes se réclamant d'eux, pourront s'adresser pour le paiement de redevances aux fins du régime de la retransmission, le tout aux mêmes conditions qu'une personne ayant habilité l'ADRC à cette fin. Les titulaires visés sont : les titulaires de droits sur des textes, écrits dans le cadre des conventions gérées par la SARDeC, ayant servi à la production d'émissions de télévision ou de radio par la SRC ou la STQ retransmises sur des signaux éloignés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1997, dans la mesure où ces titulaires ne sont pas représentés, à l'égard des textes en question, par une société de gestion énumérée à l'Annexe A des tarifs sur la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision que la Commission a homologués pour les années 1990 à 1997.

Les motifs ont été rendus le 27 janvier 1999. Dans son analyse, la Commission a évoqué que le régime de retransmission est un régime de licence légale de portée universelle. Le retransmetteur

qui remplit les conditions énumérées au paragraphe 31(2) de la *Loi* acquiert le droit de retransmission pour toutes les œuvres incorporées dans les signaux qu'il retransmet. Pour les signaux locaux, la licence est gratuite; pour les signaux éloignés, le retransmetteur est tenu de verser les redevances établies par la Commission. La Commission en établit le montant de façon à rémunérer tous les droits contenus dans les signaux éloignés.

Elle rappelait également que pour leur part, tous les titulaires de droits d'auteur sur des œuvres retransmises sur un signal éloigné ont droit à une part de la rémunération s'ils se conforment aux dispositions de la *Loi*. Ils peuvent obtenir cette rémunération de deux façons. La très grande majorité des titulaires se sont regroupés au sein de sociétés de gestion qui ont déposé des projets de tarifs, obtenant ainsi le droit de recevoir des retransmetteurs une quote-part des redevances, qu'elles distribuent ensuite à leurs membres. Ceux qui ne sont pas dans cette situation (qu'on désigne couramment comme «orphelins») peuvent néanmoins, comme le prévoit le paragraphe 76(1) de la *Loi*, s'adresser à l'une ou l'autre des sociétés visées aux tarifs pour recevoir ce à quoi ils ont droit.

La Commission soulignait enfin que c'est dans ce cadre que s'exerce la compétence que l'article 76 de la *Loi* lui confie : elle désigne la société auprès de laquelle le titulaire orphelin devra faire sa réclamation. Il faut donc bien comprendre la nature des rapports que la *Loi* établit entre les titulaires orphelins et les sociétés que la Commission désigne. D'une part, il ne saurait être question pour un titulaire orphelin de présenter une réclamation qui ne soit pas appuyée sur une désignation : sans désignation, le recours de l'orphelin n'existe pas. D'autre part, les titulaires pouvant se réclamer d'une désignation n'ont pas à demander de permission avant de présenter une réclamation.

La Commission concluait d'une part que la réclamation est nécessairement formée auprès de la société désignée et donc, *après* que la Commission ait procédé à la désignation. La désignation peut d'ailleurs intervenir en l'absence de toute réclamation, sur demande ou d'office. Il ne revient donc pas à la Commission de trancher le bien-fondé de la réclamation. La désignation permet tout simplement à celui qui prétend détenir des droits de formuler une demande. La question de savoir si le réclamant est véritablement titulaire d'un droit reste à déterminer entre cette personne et la société désignée et, éventuellement, par les tribunaux de droit commun. La Commission ajoutait que dans l'espèce, comme la désignation se fait en fonction du type d'œuvre, il n'est pas nécessaire de savoir qui détient les droits sur celle-ci ou même, d'établir s'il s'agit bien d'un titulaire orphelin. De plus, elle spécifiait que ce n'est pas parce que les statuts d'une société de gestion lui interdisent d'agir pour le bénéfice de certains titulaires qu'elle ne peut être désignée pour traiter avec ces derniers : le pouvoir de désignation de la Commission, ainsi que le recours des orphelins, ne sauraient dépendre de telles considérations. En outre, le fait que la Commission puisse procéder d'office à la désignation ne vient que renforcer l'argument portant que la Commission peut procéder à une désignation sans connaître l'ampleur du répertoire faisant l'objet de la désignation, ou même, l'identité des œuvres visées ou de leurs titulaires. Il suffit que la désignation fournisse les paramètres permettant aux orphelins de savoir à qui présenter leurs réclamations éventuelles.

Enfin, la Commission a rejeté deux autres prétentions de l'ADRC : la première voulant que les recours de la SARDeC, pour autant qu'ils existent, soient ailleurs. La Commission a jugé que cet argument semblait ignorer le libellé du paragraphe 76(3), qui fait de la réclamation auprès d'une

société désignée le seul recours dont le titulaire orphelin dispose en matière de retransmission. La seconde voulant que la requête de la SARDeC constitue un abus de procédure. Selon l'ADRC, si la SARDeC détient bel et bien les droits qu'elle prétend détenir, c'est par voie de dépôt de tarifs qu'elle aurait dû procéder, en temps utile, pour réclamer une quote-part des redevances, à l'instar des autres sociétés de gestion visées aux tarifs; en ne le faisant pas, elle ne pouvait invoquer le recours des orphelins. La Commission n'a pas partagé ce point de vue. Selon elle, le droit de présenter une réclamation aux termes de l'article 76 est nécessairement lié aux tarifs homologués par la Commission. C'est à l'égard des sociétés qui reçoivent une quote-part des redevances qu'il faut apprécier la condition d'orphelin, et non à l'égard des sociétés qui auraient pu déposer des projets de tarifs mais ne l'ont pas fait. La société de gestion qui fait défaut de déposer un tarif perd le droit de percevoir des redevances des retransmetteurs. Il n'y a pas de raison de croire que cela prive les titulaires, membres de la société en question, de réclamer leur dû des sociétés qui touchent les redevances pour la retransmission de leurs œuvres. Le caractère universel du régime ne fait que renforcer cette conclusion. Pour la Commission, refuser la requête de la désignation aurait nécessairement entraîné un déni de justice.

[NOTE : L'ADRC a déposé une requête en révision judiciaire de cette décision le 26 janvier 1999 auprès de la Cour fédérale d'appel.]

Annexe 7 - Les titulaires de droits d'auteur introuvables

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir d'accorder des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retracer le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

En 1998-1999, la Commission a délivré 11 licences. Depuis sa création en 1989 jusqu'en 1997-1998, la Commission a délivré 57 licences.

- *Charles Daudelin et l'Atelier de recherche en design interactif de Montréal*, Montréal (Québec), autorisant la reproduction de 15 textes et 14 photographies, sur un cédérom interactif intitulé *Chaos redevenu virtuel* ayant comme objectif d'assurer la pérennité de l'œuvre «Chaos» du peintre-sculpteur Charles Daudelin, réalisée et installée au Complexe immobilier «G» à Québec en 1973.
- *L'Institut canadien de microreproductions historiques*, Ottawa (Ontario) : cet institut est un organisme créé pour localiser, préserver, cataloguer et distribuer sous forme d'imprimés, de microfiches ou de cédéroms, les documents anciens se rattachant à l'histoire et à la civilisation canadiennes. Ses objectifs sont de faciliter l'accès aux documents imprimés, de rendre plus facilement disponibles les documents rares, de consolider les collections qui ont été fragmentées et d'assurer la préservation des documents se rattachant à l'histoire et à la civilisation canadiennes, qu'ils se trouvent au Canada ou ailleurs. Trois licences ont été délivrées : la première autorisant la reproduction de 621 œuvres, la seconde de 551 œuvres et la troisième de 1 152 œuvres.

-
- *Loisirs de Granby*, Granby (Québec), autorisant la reproduction sur cédéroms et cassettes audio de 18 chansons bien connues dans les camps d'été.
 - *Société Radio-Canada*, autorisant l'adaptation théâtrale et la production de l'œuvre *K-2* de Patrick Meyers pour diffusion sur le réseau français de la télévision de la Société Radio-Canada et Le Réseau des Arts.
 - *Université d'Athabasca*, Athabasca (Alberta), autorisant la réimpression de deux nouvelles comme matière de lecture pour un cours d'anglais : *The Tree*, par Maria Luisa Bombal, reproduite de *Short Stories of Latin America*, 1963, Las Americas Publishing Company; *In the Beginning*, de Humberto Costantini tirée de *De por agui nomas*, 1958, reproduite de *The Eye of the Heart*, Barbara Howes, 1973.
 - *Éditions du Renouveau Pédagogique inc.*, Saint-Laurent (Québec) : deux licences ont été délivrées autorisant la reproduction des œuvres suivantes dans des ouvrages pédagogiques : le tableau *Rive nord du Lac Supérieur* de Lawren S. Harris et la linogravure *Rose Latulipe* de Henri Beaulac.
 - *University of Toronto Press Custom Publishing*, Toronto (Ontario), autorisant la réimpression du livre intitulé *Development and the Military in the Philippines : Military Perceptions in a Time of Continuing Crisis* co-écrit par Filipe B. Miranda et Ruben F. Ciron et publié par Social Weather Stations, Quezin City, Philippines, en 1988.
 - *Sœur Thérèse Potvin*, s.a.s.v., Edmonton (Alberta), autorisant la reproduction graphique de 24 canons dans un recueil qu'elle a produit et intitulé *Vive les canons!*